

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SOFIDY SÉLECTION 1 (FCP de droit français).

Identifiant légal :

- LFR0011694256 (P/C)
- FR0013349297 (C/C)
- FR0011694264 (I/C)
- FR0013349289 (GI/C)
- FR001400MK71 (E/C)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ... % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. 	<input checked="" type="checkbox"/> Non <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables. <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. <input type="checkbox"/> Avec un objectif social.
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %.	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.

QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES SONT PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

- Le fonds promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales dont il a été démontré qu'ils exercent un impact négatif sur l'environnement ou la société ;
- Le fonds promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en évitant les entreprises violant ces principes ;
- Le fonds s'abstient d'investir dans des sociétés présentant un risque ESG élevé. Le fonds s'engage à monitorer la note moyenne des valeurs en portefeuille (pondéré par le poids de chacune des positions) et à positionner le fonds de manière à dépasser la moyenne de l'univers (pondéré par le poids des capitalisations boursière) ainsi défini ;
- Le fonds met également en œuvre une politique d'engagement actionnarial (ex : exercice des droits de vote, dialogue avec les émetteurs).

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITÉ UTILISÉS POUR MESURER LA RÉALISATION DE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « Groupe Tikehau Capital ») ou le cas échéant, les exclusions requises par le label auxquelles le Fonds est soumis (tel que détaillé ci-dessous).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le score ESG moyen du fonds (pondéré par le poids de chacune des positions) comparé au score moyen ESG de l'univers ESG (pondéré par le poids des capitalisations boursière).

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS CONTRIBUENT-ILS À CES OBJECTIFS ?

Sans objet.



DANS quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui,

Le fonds s'engage à suivre les principales incidences négatives (« PIN ») suivantes.

- Total des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et répartition par émissions des scopes 1, 2 et des scopes 1,2 et 3 (indicateur PIN 1) ;
- L'empreinte carbone (indicateur PIN 2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (indicateur PIN 3) ;
- Proportion de femmes parmi les cadres dirigeants des entreprises en portefeuille (indicateur PIN optionnel) et ;
- Proportion d'émetteurs disposant d'une politique anticorruption publiée (indicateur PIN optionnel).

Sont en outre considérées les PIN suivantes liées à la politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital :

- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles (indicateur PIN 4) ;
- Part des investissements dans des entreprises ayant des activités à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité (indicateur PIN 7) ;
- Part des investissements impliqués dans des violations des Principes directeurs de l'UNGC et de l'OCDE (indicateur PIN 10) ;
- Part des investissements dans des sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (indicateur PIN 14).

Ces indicateurs feront l'objet d'un reporting annuel, publié dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, de SFDR, ainsi que sur le site internet de la société de gestion au titre du rapport Article 29 LEC.

Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la **tolérance au risque**.

QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le FCP est principalement investi en actions de sociétés du secteur immobilier de l'Union européenne. La prise en compte des critères ESG est intégrée au processus de gestion. L'univers ESG a été constitué en partant de l'intégralité des sociétés référencées par S&P (Capital IQ) et en y appliquant les filtres Europe, Immobilier (Real Estate), et Capitalisation Boursière non nulle correspondant à la philosophie d'investissement du fonds (les actions du secteur immobilier en Europe). L'objectif pour le fonds est d'atteindre une note moyenne ESG (pondérée par le poids de chacune des positions) supérieure à la moyenne de l'univers (pondérée par le poids des capitalisations boursière).

Sélection thématique

Les valeurs ciblées sont, par ordre de priorité, les suivantes : les sociétés foncières cotées, les sociétés opérant dans le secteur immobilier (notamment les sociétés de services immobiliers, les promoteurs, et les sociétés du secteur du BTP), les sociétés d'autres secteurs mais dont les performances peuvent être fortement liées au secteur immobilier (notamment enseignes de distribution, exploitants d'infrastructures, spécialistes du secteur hôtellerie/loisirs), les sociétés prestataires ou sous-traitantes pour le secteur immobilier.

Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) l'exclusion du Groupe Tikehau Capital de certains secteurs (la « Politique d'Exclusion »), et (3) le cas échéant, les exclusions requises par le label auxquelles le Fonds est soumis.

Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE. Les sociétés qui violent un ou plusieurs de ces principes ou lignes directrices sont exclues de la politique d'investissement du Fonds, sauf dans les cas où de solides mesures d'atténuation ont été mises en œuvre à la suite de cette violation, la transaction peut alors être éligible à l'investissement. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le groupe de travail Compliance-Risk-ESG. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte pour la décision d'investissement.

La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds. Par conséquent, la Société de Gestion exclut les sociétés exposées à des armes controversées et les sociétés dont la part de leurs revenus tirés d'activités liées par exemple à la pornographie, la prostitution, le tabac, est supérieure à un certain seuil.

La Société de Gestion s'engage également à limiter son exposition aux sociétés, actifs, ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant le financement direct de projets liés aux énergies fossiles et aux infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des sociétés ayant une exposition significative aux énergies fossiles, telle que définis dans la Politique d'Exclusion.

En outre, le Groupe Tikehau Capital a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activités, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou la société.

La Politique d'exclusion du Groupe Tikehau Capital s'applique au fonds (cette Politique d'exclusion est disponible sur le site Internet de la Société de gestion, <https://www.tikehaucapital.com/fr/our-group/sustainability/publications>).

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues sont disponibles en ligne dans la Politique d'Exclusion présentées sur le site web de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/tikehau-capital-exclusion-policy.pdf>.

Profil ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de Gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « Profil ESG »), reflétant une classification du risque ESG, étant précisé que le processus d'investissement applicable à chaque entreprise dépendra de son Profil ESG.

Le profil ESG des émetteurs est analysé selon la classification ci-dessous :

- **Risque ESG acceptable (notation S&P supérieure à 10) :** aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise ;
- **Risque ESG élevé (notation S&P inférieure ou égale à 10) :** l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le fonds est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de la céder dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période, ou si la Société de Gestion détermine qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des investisseurs du Fonds. Le Profil ESG est basé sur le score ESG quantitatif d'une entreprise, établi par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté du même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs suivent une échelle comparable et mesurent tous deux les performances et la gestion d'une entreprise en ce qui concerne les risques, opportunités et impacts ESG importants. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

Plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>.

Pour mesurer le positionnement ESG du fonds par rapport à un univers conforme à sa philosophie d'investissement (les actions du secteur immobilier en Europe), un univers ESG a été constitué en utilisant la base de données mise à disposition par S&P. Sur cette base, le fonds s'engage à monitorer la note moyenne des valeurs en portefeuille (pondéré par le poids de chacune des positions) et à positionner le fonds de manière à dépasser la moyenne de l'univers (pondéré par le poids des capitalisations boursière) ainsi défini.

Au moins 90 % des valeurs du portefeuille font l'objet d'une notation ESG par S&P, en termes d'actif net du portefeuille retraité de la trésorerie disponible dans le fonds.

Le fonds met également en œuvre une politique d'engagement actionnarial (ex : exercice des droits de vote, dialogue avec les émetteurs, suivi des controverses). Concernant l'application de la politique de vote, SOFIDY a recours au prestataire externe ISS.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DÉFINIES DANS LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- Exclure les sociétés en utilisant des exclusions basées sur des normes sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- Au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif Net) font l'objet d'une notation ESG étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et (ii) les instruments dérivés à titre de couverture ne sont pas pris en compte dans l'Actif Net.
- Attribuer aux sociétés un Profil ESG et appliquer le process décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- La note moyenne ESG du fonds (pondérée par le poids de chacune des positions) doit être supérieure à la moyenne de l'univers (pondérée par le poids des capitalisations boursière).
- Lorsqu'applicable, le Groupe Tikehau Capital s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des émetteurs dont il est actionnaire, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'émetteur fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si la résolution contribue à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peut renforcer la valeur actionnariale.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL À RÉDUIRE SON PÉRIMÈTRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Pour l'application de cette approche, la Société de Gestion utilise la recherche d'une agence de notation extra-financière Sustainalytics.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR ÉVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion tient compte, entre autres, des éléments suivants : les scores ESG des entreprises, l'adhésion aux codes de conduite internationaux (signataires du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

La Société de Gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu, notamment au travers d'actions d'engagement menées directement avec les émetteurs. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, et hors risque ESG élevé, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble. Pour parvenir à cette conclusion, la Société de Gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société en portefeuille.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 90 % de l'Actif Net du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés** sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues ni en soutien de cela. Les produits dérivés sont uniquement utilisés à des fins de couverture.



DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

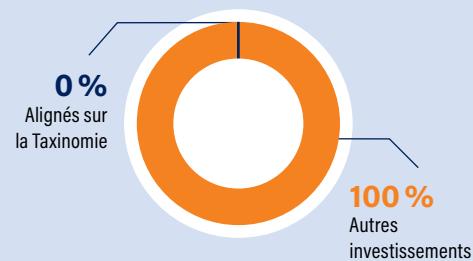
Le Fonds ne s'engage pas actuellement à investir dans des «investissements durables» au sens du Règlement Taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et l'augmentation de la disponibilité de données fiables. La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0%.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITÉS LIÉES AU GAZ FOSSILE ET/OU À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE QUI SONT CONFORMES À LA TAXINOMIE DE L'UE ?

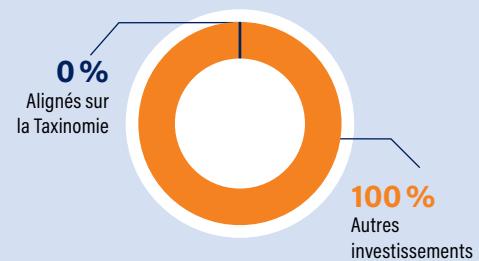
- Oui : Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non,

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter les changements climatiques («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITÉS TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Le Fonds ne s'engageant pas à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est donc également fixée à 0%.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le fonds ne s'engage pas à investir dans une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Sans objet.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATÉGORIE «#2 AUTRES», QUELLE EST LEUR FINALITÉ ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES À EUX ?

Les autres investissements peuvent comprendre des fonds monétaires, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture (instruments financiers à termes simples). À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par une notation S&P (profil ESG). Pour autant, la politique d'Exclusion du Groupe Tikehau Capital reste applicable à ces émetteurs.



UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tient pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

<https://www.sofidy.com/solutions/Sofidy-selection-1/>